

Mémoire de l'Ordre des psychologues du Québec

Consultation sur
le **Projet de loi 98** :

*Loi modifiant diverses
lois concernant principalement
l'admission aux professions
et la gouvernance du
système professionnel*

Présenté à la
Commission
des institutions
de l'Assemblée
nationale du
Québec

Septembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	2
L'Ordre des psychologues du Québec	
Sa mission	2
À propos de ses membres	2
COMMENTAIRE GÉNÉRAL	3
POUVOIRS ACCRUS DE L'OFFICE DES PROFESSIONS	
L'élargissement des pouvoirs d'enquête de l'Office	4
Les normes d'éthique et de déontologie	4
ADMISSION AUX PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES	
Le commissaire aux plaintes	5
Le pôle de coordination	6
GOVERNANCE AU SEIN DES ORDRES PROFESSIONNELS	
La composition du conseil d'administration	8
Le cumul des fonctions de président et de directeur général	8
L'incompatibilité de fonctions pour un administrateur	10
Les administrateurs nommés par l'Office des professions	10
ENQUÊTE, DISCIPLINE ET EXERCICE ILLÉGAL	
Le nouveau pouvoir du syndic	12
Les frais de l'enquête	12
Le délai de prescription pour la pratique illégale	13
CONCLUSION	13
RECOMMANDATIONS	14

Remerciements

L'Ordre des psychologues du Québec remercie les membres de la Commission des institutions de lui donner l'occasion de se faire entendre dans le cadre de la consultation sur le Projet de Loi N° 98, *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel.*

L'Ordre des psychologues du Québec

Sa mission

L'OPQ a pour principale mission la protection du public. Pour ce faire :

- il s'assure de la qualité des services offerts par ses membres;
- favorise le développement de la profession;
- défend l'accessibilité aux services psychologiques.

À propos de ses membres

L'OPQ compte dans ses rangs plus de 8650 psychologues dont le champ d'exercice consiste à *évaluer le fonctionnement psychologique et mental ainsi que déterminer, recommander et effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser la santé psychologique et de rétablir la santé mentale de l'être humain en interaction avec son environnement.* La vaste majorité des membres de l'Ordre exercent dans le domaine de la santé, qu'il s'agisse du réseau public ou du secteur privé. En outre, les psychologues sont nombreux à œuvrer au sein d'institutions scolaires ou de grandes entreprises.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

L'Ordre des psychologues est en accord, de façon générale, avec les modifications proposées au Code des professions par le Projet de Loi N° 98. Ce projet de loi est le résultat d'une longue réflexion et de nombreuses consultations auxquelles l'Ordre des psychologues a participé au fil des années, à l'instar des autres ordres professionnels.

L'Ordre reconnaît et salue les efforts et la qualité du travail accompli par la ministre de la Justice, Responsable de l'application des lois professionnelles, pour améliorer la loi cadre en matière de loi professionnelle. Ceci dit, quelques éléments qui font l'objet du présent mémoire constituent pour l'Ordre des psychologues des irritants, particulièrement en matière de gouvernance et des moyens mis de l'avant en matière d'admission aux professions réglementées. Le mémoire qui suit décline, selon les grands thèmes du Projet de Loi N° 98, la position adoptée par le conseil d'administration de l'Ordre pour chacun d'eux. La dernière section du mémoire présente la liste des recommandations qu'il fait à la Commission des Institutions de l'Assemblée nationale du Québec.

POUVOIRS ACCRUS DE L'OFFICE DES PROFESSIONS

L'élargissement des pouvoirs d'enquête de l'Office

À l'heure actuelle, l'Office des professions doit obtenir l'autorisation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles pour enquêter au sujet des pratiques d'un ordre en lui précisant les motifs qui justifient une telle enquête. Le projet de loi vient retirer cette autorisation préalable. Nous nous questionnons quant à savoir en quoi l'autorisation du ministre posait un problème en soi. A notre connaissance, l'autorisation ministérielle ne semble pas avoir été, dans le passé, un facteur d'inefficacité ou un frein à l'exercice des pouvoirs d'enquête de l'Office. Doit-on comprendre que l'autorisation du ministre est un obstacle aux pouvoirs d'enquête de l'Office ? Autrement, nous ne souscrivons pas à cet élargissement de pouvoirs.

Les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs

Les articles 12.0.1 et 87.1 du projet de loi prévoient un double pouvoir de réglementation afin de couvrir cet aspect : un pouvoir de réglementation pour l'Office et un autre pour les ordres. À la lecture de ces deux pouvoirs habilitants, on constate qu'il y a chevauchement des sujets devant être traités dans ces règlements. On comprend de ce dédoublement réglementaire que l'Office fixera les normes minimales à respecter dans son règlement pour tous les ordres et qu'à ces normes minimales, chaque ordre pourra ajouter certains éléments dans son propre règlement. Nous questionnons la nécessité et la plus-value d'une telle approche. Nous croyons que les ordres sont amplement en mesure de rédiger en toute autonomie le code d'éthique et de déontologie applicable aux administrateurs comme ils le font déjà d'ailleurs pour leurs membres. Nous sommes donc en désaccord avec ce pouvoir réglementaire de l'Office d'autant que le règlement de l'ordre devra être approuvé par l'Office et qu'à l'étape de l'examen du règlement, l'Office peut toujours exiger des modifications.

ADMISSION AUX PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux plaintes

Comme la très grande majorité des ordres professionnels, l'Ordre des psychologues s'oppose à l'élargissement des pouvoirs du commissaire aux plaintes. En ce qui a trait à l'accès aux professions réglementées pour les personnes formées à l'extérieur du Québec, les ordres exécutent leur mandat dans un cadre qui est déjà très bien balisé par les règlements d'équivalence. Ces règlements sont avalisés par l'Office des professions avant d'être édictés. Les ordres et l'Office s'assurent toujours que les normes d'équivalence respectent une règle d'équité qui fait en sorte que les normes d'accès à la profession ne sont pas plus exigeantes pour une personne formée à l'extérieur du Québec qu'elles ne le sont pour une personne formée ici. De plus, toutes les décisions d'équivalence sont sujettes à révision selon une procédure prévue au règlement des équivalences. Les règles sont claires, le processus est ouvert et transparent.

En voulant améliorer la confiance du public envers les ordres professionnels, en imposant de nouvelles mesures de contrôle, le gouvernement envoie le message qu'il leur retire sa confiance au lieu de faire la promotion de son système professionnel. Le gouvernement du Québec perpétue le mythe de l'ingénieur étranger qui est réduit à gagner sa vie en conduisant un taxi. C'est là la preuve d'une méconnaissance complète de la réalité des ordres qui s'emploient à évaluer les compétences professionnelles avec le plus d'équité et d'efficacité possible. Il y a plus de 10 ans que les ordres ont mis en place des mesures visant l'amélioration de l'accès aux professions pour les personnes formées à l'extérieur du Québec et qu'ils informent l'Office des professions de l'évolution de leurs pratiques. Les solutions ne résident pas dans l'augmentation des mesures de contrôle.

Les solutions se trouvent plutôt dans la mise en œuvre de mesures d'accès à la formation d'appoint pour les candidats étrangers qui doivent compléter leur formation ou mettre leurs connaissances à niveau. Le problème de l'accès à la formation d'appoint est l'enjeu le plus important actuellement dans le dossier de l'accès aux professions réglementées au Québec. Nous y reviendrons plus loin.

À l'Ordre des psychologues, on traite en moyenne 75 demandes d'équivalence par année. Les délais de traitement des demandes d'équivalence sont de 30 à 90 jours et la majorité des personnes qui étaient psychologues dans leur pays d'origine obtiennent un permis d'exercice québécois. Seulement 3 % des demandes de permis par équivalence sont refusées, parce que les candidats ne détiennent pas les qualifications requises et

qu'un programme de formation d'appoint ne serait pas suffisant pour leur permettre de les acquérir.

Au fil des dernières années l'Ordre a développé, avec une subvention du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC), un partenariat avec l'Université de Sherbrooke afin d'offrir un programme de formation d'appoint pour les demandeurs d'équivalence. Toujours avec le soutien financier du MICC, l'Ordre a aussi développé un référentiel de compétences qui a mené à l'élaboration d'outils d'évaluation des compétences permettant d'évaluer les compétences professionnelles que les candidats à l'équivalence ont acquises à l'étranger via leur expérience de travail à titre de psychologue.

Par ailleurs, le rôle du commissaire serait élargi à tout type de permis. Comment peut-on penser que le bureau du commissaire pourra s'acquitter d'un mandat aussi large que celui qui est anticipé ? Il y a non seulement 46 ordres professionnels mais également une diversité de permis, de champs d'exercice et d'activités professionnelles. Le gouvernement a-t-il évalué la quantité de ressources qui seront nécessaires au bureau du commissaire pour qu'il développe une connaissance, ne serait-ce que minimale, dans des domaines aussi variés ? Les coûts de cet *appareil*, qui n'aura finalement que très peu de pouvoirs, pourraient se révéler très importants. Mais pour quels résultats, quelle plus-value pour le système professionnel ? Nous savons très bien que ce seront les ordres professionnels qui assumeront la facture puisque ce sont eux qui financent l'Office.

Il y a là autant de motifs pour le gouvernement de remettre en question le projet d'élargissement des pouvoirs du commissaire. Les ordres professionnels ont la compétence pour évaluer les connaissances et les compétences professionnelles des candidats étrangers, ils le font très bien et sont déjà « surveillés » dans ce qu'ils font. Les ordres ont déployé des quantités importantes d'énergie et de ressources pour améliorer leur pratique en matière d'accès aux personnes formées à l'extérieur du Québec. Il en va de même en ce qui a trait à la mobilité professionnelle. Les comités de la formation examinent les programmes québécois et font des recommandations d'amélioration constante en vue d'une adéquation entre l'offre de formation et les besoins de la pratique.

Le pôle de coordination

L'expérience des premières années d'existence du pôle de coordination n'a eu, à notre connaissance, que des impacts très limités. Le pôle de coordination a produit 2 rapports depuis sa création en 2010 et les répercussions sont à toutes fins pratiques inexistantes.

Il s'agit d'une organisation qui n'a pas de pouvoir et rien n'indique que de la prévoir dans la loi changera les choses.

En 2012, l'Ordre des psychologues et l'Université de Sherbrooke ont été convoqués par le pôle de coordination pour faire un compte-rendu de l'expérience en lien avec le programme de formation d'appoint qu'ils ont développé conjointement. La première expérience du programme a été difficile et il n'a pas été reconduit, faute d'adéquation entre les besoins individuels des candidats et l'offre de formation. L'Ordre et l'Université ont fait part de ces difficultés aux représentants du pôle et ont proposé des pistes de solution pour améliorer l'accès à la formation d'appoint, comme celle d'offrir des programmes à la carte, mieux adaptés aux besoins des candidats. Nous comprenons que le pôle de coordination n'a pas la responsabilité de développer ni d'offrir la formation d'appoint. Mais, quel a été son impact réel, quelles solutions ont été implantées à la suite de ses consultations et des rapports qu'il a produits ? Nous nous demandons si le fait d'enchâsser l'existence du pôle dans la loi sans en changer le mandat et sans lui donner de nouveaux pouvoirs vient réellement améliorer les choses.

Comme mentionné précédemment, le problème de l'accès à la formation d'appoint (cours et stage de formation supervisé) est un enjeu de taille. L'Ordre des psychologues soutiendra toute initiative gouvernementale pour améliorer l'accès à la formation d'appoint. Cependant, l'outil *pôle de coordination* n'est peut-être pas le meilleur véhicule pour arriver à nos fins.

L'Ordre des psychologues appuie la suggestion du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) de capitaliser sur les ressources déjà en place en dynamisant et faisant évoluer le *Comité interministériel en matière de reconnaissance des acquis et des compétences du MIDI* vers un *comité intersectoriel sur l'intégration professionnelle des personnes immigrantes*, l'objectif étant de favoriser l'engagement et la communication entre les partenaires que sont les ordres, les universités et les milieux de pratique afin de mettre en œuvre des mesures concrètes d'accès à la formation d'appoint et au marché du travail pour les professionnels formés à l'extérieur du Québec.

GOVERNANCE AU SEIN DES ORDRES PROFESSIONNELS

La composition du conseil d'administration

Le projet de loi prévoit fixer entre 8 et 15, plus le président, le nombre d'administrateurs du conseil d'administration d'un ordre. Or, nous sommes en désaccord avec cette proposition. Le conseil d'administration de l'Ordre des psychologues est actuellement composé de 25 administrateurs y incluant le président et 4 administrateurs nommés par l'Office des professions. Nous sommes toujours d'avis que le nombre d'administrateurs actuel n'empêche pas le conseil d'administration d'être efficient. La représentation régionale est enrichissante et nécessaire pour l'Ordre des psychologues. Or, on ne peut réduire le nombre d'administrateurs sans diminuer le nombre de représentants des différentes régions du Québec. Chaque région a sa propre réalité et la partisanerie régionale n'est absolument pas un enjeu au sein de notre conseil d'administration. De plus, un plus grand nombre d'administrateurs nous permet plus facilement de faire en sorte que chaque secteur de pratique en psychologie y soit représenté (clinique, scolaire, neuropsychologie, travail et organisation etc.), ainsi que la diversité des pratiques, des clientèles, des approches et des milieux.

Le cumul des fonctions de président et de directeur général

La modification visant à inclure le poste de directeur général au *Code des professions* impose un modèle unique de gouvernance qui ne tient pas compte des particularités et de la culture organisationnelle des différents ordres professionnels. Le fait d'avoir un directeur général est-il garant de meilleurs résultats en matière d'éthique et de saine gestion ? L'histoire récente nous indique que certains ordres qui ont une direction générale ont quand même traversé des crises importantes. En cas de problème important au sein d'un ordre, lorsque celui-ci ne peut plus s'acquitter de son mandat premier de protection du public, l'Office des professions et le gouvernement du Québec ont tous les outils à leur disposition pour intervenir et voir à ce que les correctifs requis soient mis en place. L'imposition d'un modèle unique de gouvernance est selon nous une fausse sécurité.

Nous tenons à partager l'expérience des dernières années à l'Ordre des psychologues du Québec. L'Ordre a joué un rôle clé dans l'élaboration et l'implantation de la réforme du *Code des professions* dans le secteur de la santé mentale et les relations humaines (PL 21). La présidente alors en poste occupait la fonction de présidente-directrice-générale, sans toutefois porter le titre de P-DG puisque son titre officiel était celui de

présidente¹. Nous sommes convaincus que le fait de cumuler des fonctions à la fois politique et administrative a contribué à mener ce projet à terme avec le succès que le système professionnel lui reconnaît aujourd’hui. Pendant toute la durée des travaux du PL 21 (plus de 10 ans), la présidente de l’Ordre était en constante communication avec l’équipe de professionnels de la permanence de l’Ordre et le conseil d’administration. Nous croyons que l’achèvement du PL 21 est une démonstration incontestable du fait que le cumul des fonctions n’est pas incompatible avec le mandat de protection du public d’un ordre professionnel. De plus, le fait que la même présidente soit demeurée en poste pendant 17 ans, donc sans limite quant au nombre de mandats, a sans doute contribué à rendre une telle chose possible.

L’Ordre des psychologues appuie sans réserve le fait d’obliger les conseils d’administration à se doter d’un code d’éthique et déontologie des administrateurs et soutient le principe visant l’amélioration des pratiques de gouvernance dans les ordres professionnels.

À cet égard, le conseil d’administration de l’Ordre des psychologues s’est doté dès 2011 d’un Code de conduite des administrateurs. Il a par la suite constitué un comité de gouvernance et d’éthique qui l’accompagne et le conseille dans ses pratiques de gouvernance. De plus, les administrateurs reçoivent une formation portant sur les rôles et responsabilités d’administrateur d’un ordre professionnel.

En 2014, le conseil d’administration de l’Ordre a résolu, sur recommandation du comité de gouvernance et d’éthique et avec l’aide d’un consultant spécialisé en gouvernance, de ne pas créer un poste de directeur général et de préserver le modèle en place par lequel la direction générale est assumée par le comité de direction sous la direction de la présidente. Le comité de direction est composé des professionnels directeurs des différents secteurs de l’Ordre. Le conseil d’administration s’est assuré de bien délimiter, au moyen de politiques, les pouvoirs de chacun des acteurs concernés.

Ces politiques définissent et encadrent le rôle, les responsabilités et le degré d’imputabilité du président, du conseil d’administration, du comité exécutif et du comité de direction. Ces politiques sont publiques et accessibles. L’Ordre des psychologues se gouverne ainsi en toute transparence et dans le respect des lois.

Enfin, nous tenons à souligner une certaine contradiction à retirer au président d’un ordre le rôle de surveillance générale des affaires de l’Ordre tout en lui laissant le pouvoir d’intervenir auprès de tout employé d’un ordre (article 80). Doit-on en comprendre

¹ Ce modèle de gouvernance prévaut encore en 2016.

que le conseil d'administration délègue au président son pouvoir de surveillance des affaires de l'Ordre afin que ce dernier puisse exercer les pouvoirs qui en découlent ?

En résumé, l'Ordre des psychologues s'oppose au fait que le projet de loi prévoit imposer un modèle unique de gestion à tous les ordres. L'Ordre remet en question les fondements mêmes d'une telle modification au Code des professions et réitère qu'elle ne garantit en rien une meilleure protection du public. Personne n'en a fait la démonstration à ce jour. Nous sommes d'avis que la Loi ne devrait pas s'immiscer dans les politiques de gestion interne des ordres et qu'au contraire, le législateur devrait réaffirmer sa confiance envers les ordres en leur laissant le choix de leurs pratiques en matière de gouvernance.

L'Ordre des psychologues est conscient qu'un très petit nombre seulement d'ordres professionnels n'ont pas de direction générale à ce jour. Cependant, il en va d'une question de principe. L'Ordre croit que cette mesure découle des récents événements qui ont fait la manchette et croit que le gouvernement fait fausse route en imposant un modèle unique.

Une piste de solution qui pourrait être envisagée, en remplacement de l'imposition d'un poste de directeur général, pourrait être que le Code des professions prévoit explicitement quelles fonctions sont incompatibles avec celles de président d'un ordre professionnel.

L'incompatibilité de fonctions pour un administrateur

L'article 66.1 du projet de loi va beaucoup trop loin. Il prévoit en effet que le candidat à un poste d'administrateur ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'un regroupement de membres de l'ordre, d'une association professionnelle du domaine de la profession ou d'un organisme affilié à l'ordre. Nous nous demandons pourquoi ne pas avoir retenu la suggestion faite par le CIQ, soit de préciser qu'il s'agit «*d'associations ou d'organismes dont le but est de défendre l'intérêt de leurs membres*». Quelle est donc la situation visée par le législateur et qui échapperait avec le libellé suggéré ?

Les administrateurs nommés par l'Office des professions

Nous n'avons pas d'objection à ce que le seuil de représentation des administrateurs nommés par l'Office soit haussé. Nous souhaitons toutefois que les règles quant aux critères de compétence recherchés et quant à la procédure suivie aux fins de dresser la liste de ces administrateurs soient connues. À l'instar d'autres ordres professionnels, nous souhai-

tons que les règles entourant leur nomination soient claires, accessibles et publiques. Si l'objectif de réduire la taille des conseils d'administration des ordres est de les rendre plus performants, il faut bien comprendre qu'en réduisant leur taille et en augmentant la présence d'administrateurs nommés par l'Office, il faudra alors trouver des forces complémentaires. Comme nous ne pouvons exiger de profils particuliers de nos membres élus, nous sommes donc d'avis qu'il devrait être possible formellement pour un ordre de communiquer à l'Office des professions ses besoins en termes de compétences requises afin que le conseil d'administration puisse exercer pleinement ses responsabilités.

ENQUÊTE, DISCIPLINE ET EXERCICE ILLÉGAL

Le nouveau pouvoir du syndic

L'article 122.0.1 du projet de loi prévoit que le syndic pourra, en urgence, requérir du conseil de discipline qu'il impose immédiatement la suspension ou la limitation provisoire des activités d'un professionnel faisant l'objet d'une accusation pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus. Par ailleurs, l'article 122.0.3 prévoit que dans sa décision, le conseil de discipline saisi d'une telle requête doit tenir compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession ou de l'atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession pour rendre une ordonnance de cette nature. Puisque le conseil de discipline doit tenir compte de ce critère avant de limiter ou de suspendre les activités d'un professionnel, et afin d'éviter que ne soient inutilement portés devant le conseil de discipline des cas ne répondant pas à ce critère, nous croyons que le pouvoir du syndic devrait également être balisé en fonction de ce critère.

Les frais de l'enquête

Le projet de loi prévoit d'inclure *les frais de l'ordre engagés pour faire enquête* dans la liste des déboursés auxquels l'intimé peut être condamné à rembourser. Nous croyons qu'il y a lieu de préciser à l'article 151 la nature des frais qui pourront être facturés à l'intimé et également d'en limiter la portée, considérant que sur le plan pratique il serait irréalisable, par exemple, de comptabiliser pour chaque enquête le temps syndic consacré, le temps du personnel de soutien, des avocats consultés, etc., sans compter que cela serait facilement contestable.

La suggestion présentée par le Collège des médecins lors de cette commission parlementaire nous apparaît particulièrement intéressante et réaliste. Nous sommes également d'avis qu'il y aurait lieu d'ajouter à la liste des déboursés prévus à l'article 151 les frais suivants :

- Honoraires du greffier à l'audience;
- Coûts réels (honoraires) des membres du conseil de discipline;
- Coûts réels d'huissiers;
- Coûts réels de sténographie;
- Coûts réels de traduction et d'interprètes;
- Coûts réels de salles d'audience et cubicules nécessaires à la tenue des audiences disciplinaires;
- Coûts réels engagés par l'ordre lorsqu'il y a des remises ou des annulations.

Le délai de prescription pour la pratique illégale

L'Ordre s'est vu confier par le législateur le mandat exclusif de poursuite pour pratique illégale de la psychothérapie et pour l'usurpation du titre de psychothérapeute. L'Ordre a également le mandat de s'assurer que les autres activités réservées aux psychologues ne soient pas exercées illégalement. Enfin, il veille à ce que le titre de psychologue ne soit pas usurpé.

Depuis l'entrée en vigueur du projet de loi 21 en juin 2012, le secteur de la pratique illégale a été grandement sollicité. Plus de 1 250 signalements ont fait l'objet d'un traitement par ce secteur. Rappelons que les signalements peuvent provenir du public, de professionnels et d'intervenants ou encore, d'une instance de l'Ordre informée d'une infraction possible.

L'Ordre privilégie l'éducation, l'information, la sensibilisation et toute approche de non-judiciarisation lorsque les personnes démontrent une réelle ouverture à changer leurs pratiques. Or, avec plus de 300 signalements à traiter par année, nous trouvons très court le délai de prescription pour intenter une poursuite soit *«un an depuis la connaissance de la perpétration de l'infraction»*.

Afin de ne pas perdre le droit de poursuivre, nous souhaitons que le délai de prescription prévu à l'article 189.01 soit haussé à 3 ans comme le projet de loi prévoit le faire à l'article 189.1.

CONCLUSION

Nous tenons à remercier la Commission des institutions d'avoir sollicité la participation de l'Ordre des psychologues à la commission parlementaire portant sur le projet de Loi 98. L'Ordre des psychologues appuie sans réserve toute mesure permettant d'accroître la confiance du public envers le système professionnel québécois. Ceci dit, l'Ordre considère que le projet de Loi pourrait être amélioré, notamment afin de mieux tenir compte de l'autonomie des ordres professionnels en matière de gouvernance et d'accès aux permis de pratique.

RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Élargissement des pouvoirs d'enquête de l'Office

Que soit maintenue l'autorisation ministérielle préalable au déclenchement d'une enquête.

Recommandation 2

Les normes d'éthique et de déontologie

Que soit retiré à l'Office le pouvoir d'adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie applicable aux administrateurs d'ordres professionnels.

Recommandation 3

Le commissaire aux plaintes

Que soit maintenu le statu quo quant aux pouvoirs du commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles.

Recommandation 4

Le pôle de coordination

De ne pas insérer dans la Loi le pôle de coordination pour l'accès à la formation et de changer la désignation et le mandat du Comité interministériel en matière de reconnaissance des acquis et des compétences du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) pour qu'il soit dorénavant désigné Comité intersectoriel sur l'intégration professionnelle des personnes immigrantes.

Recommandation 5

La composition du conseil d'administration

Maintenir le statu quo quant au nombre d'administrateurs élus des conseils d'administration des ordres.

Recommandation 6

Le cumul des fonctions de président et de directeur général

Ne pas imposer un modèle unique de gouvernance en obligeant la création d'un poste de directeur général;

Conserver au président le droit de surveillance générale des affaires de l'ordre;

Que le Code des professions identifie clairement les fonctions qui sont incompatibles avec celles de la fonction de président;

Maintenir le statu quo quant aux nombres de mandats d'un président.

Recommandation 7

L'incompatibilité de fonctions pour un administrateur

Que soit précisé qu'il s'agit « d'associations, d'organismes » dont le but est de défendre l'intérêt de leurs membres.

Recommandation 8

Les administrateurs nommés par l'Office des professions

Que les règles entourant leur nomination soient claires, accessibles et publiques;
Que les ordres puissent exprimer leurs besoins en matière de compétence.

Recommandation 9

Le nouveau pouvoir du syndic

Que le pouvoir du syndic prévu à l'article 122.0.1 soit balisé de la même façon que le pouvoir du conseil de discipline à l'article 122.0.3.

Recommandation 10

Les frais de l'enquête

Que les déboursés suivants soient ajoutés à ceux déjà prévus à l'article 151 :

- Honoraires du greffier à l'audience;
- Coûts réels (honoraires) des membres du conseil de discipline;
- Coûts réels d'huissiers;
- Coûts réels de sténographie;
- Coûts réels de traduction et d'interprètes;
- Coûts réels de salles d'audience et cubicules nécessaires à la tenue des audiences disciplinaires;
- Coûts réels engagés par l'ordre lorsqu'il y a des remises ou des annulations.

Recommandation 11

Le délai de prescription pour la pratique illégale

Que le délai de prescription pour les poursuites pénales en matière d'exercice illégal prévu à l'article 189.01 soit haussé à 3 ans comme le projet de loi prévoit le faire à l'article 189.1.